

Corona virus (COVID-19) : que faire dans les différents cas ? par Kathy Letourneur, avocate

Ces informations vous sont transmises à jour des dispositifs en vigueur à ce jour.

La réglementation est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation, notamment du passage en stade 3.

1) le parent-employeur ne confie pas son enfant à son assistante maternelle :

a) sur sa propre décision (sans certificat médical)

La rémunération de l'assistante maternelle est maintenue

C'est analysé comme une absence pour convenance personnelle. L'assistante maternelle ne subit aucune déduction de salaire mais ne perçoit pas les indemnités (entretien, repas...) pour les jours d'absence.

b) le parent-employeur présente à l'assistante maternelle un certificat médical pour l'enfant

La rémunération de l'assistante maternelle n'est pas maintenue.

L'assistante maternelle subit la déduction des jours d'absence comme prévue par l'article 14 de la convention collective.

* A noter que passé le délai de 14 jours calendaires consécutifs d'absence, le parent-employeur doit reprendre le versement du salaire (hors indemnités) ou procéder à la rupture du contrat de travail (ce qui permet à l'assistante maternelle d'accéder à l'indemnisation de l'assurance chômage).

2) c'est l'assistante maternelle qui n'accueille pas

a) c'est un choix de sa part

La rémunération de l'assistante maternelle n'est pas maintenue.

C'est analysé comme une absence de l'assistante maternelle sauf négociation avec le parent comme par exemple la récupération des heures par la suite.

b) elle est malade ou soumise à une obligation de confinement¹ (avec justificatif médical)

La rémunération de l'assistante maternelle n'est pas maintenue par les parents-employeurs.

C'est analysé comme un arrêt maladie. Elle est indemnisée par l'assurance maladie, sans que ne soit appliqué le délai de carence (3 jours). L'indemnisation est à hauteur d'environ 75 % de son salaire net (hors indemnités). A partir du 8^e jour, l'IRCEM verse un complément à l'indemnité journalière de la sécurité sociale.

Elle doit obtenir un arrêt auprès d'un médecin de l'agence régionale de santé (ARS)².

c) elle doit assurer l'accueil de son/ses enfants³ lorsque l'établissement scolaire est fermé

La rémunération n'est pas maintenue. L'assistante maternelle est indemnisée par la sécurité sociale dans les conditions ci-dessus exposées.

Il appartient aux parents employeurs de faire la démarche de déclaration simplifiée sur : <https://declare.ameli.fr/>. Une demande de justificatifs (montant des salaires, décision de confinement ou de fermeture d'établissement) sera adressée et conditionnera la prise en charge.

1 La mesure de confinement est décidée par l'ARS. A ce jour, même dans les zones concernées par des fermetures de lieux d'accueil de la petite enfance, il n'y a aucune consigne de confinement pour les assistantes maternelles travaillant à leur domicile.

2 En cas de symptômes, il faut contacter le 15 (SAMU) pour obtenir les directives à suivre.

3 Un seul parent peut bénéficier d'une indemnisation pour rester avec les enfants qui ne sont plus accueillis dans leur établissement scolaire.

Fermeture des M.A.M.

La fermeture d'établissements d'accueils (scolaire, périscolaire, crèche) découle d'un texte officiel : un arrêté. En l'absence de texte, les établissements restent ouverts. La règle est la même pour les M.A.M. Ainsi, si certaines M.A.M. sont concernées dans certains départements, il n'y a pas de fermeture décidée au niveau national à ce jour.

1) M.A.M. non concernées

Les M.A.M. non concernées directement par les arrêtés pris dans ces départements restent ouvertes. Les assistantes maternelles qui y travaillent bénéficient des mêmes dispositifs que ceux évoqués ci-dessus pour les assistantes maternelles travaillant à leur domicile.

En résumé, elles subissent une déduction de salaire lorsque l'enfant n'est pas confié avec un justificatif médical mais elles bénéficient :

- d'un maintien de salaire si le parent-employeur ne confie pas son enfant sans certificat médical,
- d'une indemnisation par la sécurité sociale en cas d'impossibilité d'accueil pour elle justifiée (maladie, confinement, fermeture d'établissement d'accueil de ses enfants).

2) M.A.M. fermées

Il appartient aux assistantes maternelles concernées de contacter l'ARS pour obtenir un arrêt de travail couvrant la période de fermeture. Elles devront pour cela fournir le justificatif de fermeture de la M.A.M. (l'arrêté).

Elles bénéficient alors de l'indemnisation par la sécurité sociale comme décrite plus haut :

- indemnités journalières de maladie à hauteur de 75 % de leur salaire net dès le 1^{er} jour
- complément IRCEM à partir du 8^e jour

Il existe donc une perte de salaire subie, d'autant que les indemnités d'entretien, de repas, de déplacement ne sont pas pris en considération.

Ajouts de dernière minute :

1) Suite aux déclarations de notre Président du 12 mars à 20 heures, les Mam sont invitées à prendre contact avec l'ARS et la PMI pour vérifier qu'elles sont bien concernées par la fermeture des établissements d'accueil pour jeunes enfants comme cela a été le cas pour l'arrêté préfectoral de l'Oise.

2) Les assistantes maternelles ne sont pas concernées.

Sources :

Sites gouvernementaux

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/mesures_assistantes_maternelles.pdf : Assistants maternels employés par des particuliers, INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS SUR LE NOUVEAU CORONAVIRUS :

<https://particulier-employeur.fr/coronavirus-etes-vous-concerne/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/indemnités-journalières-maladie-pour-isolement-04-03-2020>

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13890>

<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/ameli/cons/CIRCC/2020/CIR-9-2020.PDF>

Les syndicats : l'Ufnafam :

https://www.facebook.com/ufnafam/photos/a.889877064388576/2858821330827463/?type=3&theater&hc_location=ufi&comment_id=Y29tbWVudDoyNzU0Mjk3OTYxMzI3ODU5XzI3NTQzODEwMjQ2NTI4ODY%3D

Les Fédérations professionnelles

La circulaire cir-9/2020 : <https://particulier-employeur.fr/coronavirus-etes-vous-concerne/>

Un numéro vert est mis à disposition du public 24h/24 et 7j/7 : le 0 800 130 000.